

l'honorable monsieur avait communiqué cette motion au gouvernement, et l'honorable monsieur a manqué de respect à la Chambre en ne la communiquant pas aux honorables députés, attendu que c'est la troisième lecture de ce bill.

M. BURPEE (Sunbury) — Notre attention n'a été attirée sur ce sujet que la dernière fois que ce projet de loi est venu devant la Chambre, jour où j'ai communiqué ma motion au gouvernement.

M. MACKENZIE — L'honorable monsieur a demandé que le bill ne soit pas lu une troisième fois, parce qu'il désire proposer un amendement, j'ai demandé à le voir, et je l'ai vu. C'était avant-hier, et il a annoncé son intention de le proposer, dans tous les cas.

Sir JOHN A. MACDONALD — On ne nous a pas informé de la nature de cet amendement. L'honorable monsieur n'aurait pas dû prendre ainsi la Chambre par surprise. Je crois qu'en justice pour la Chambre, cette motion devrait rester en suspens jusqu'à demain, afin que nous puissions l'examiner.

Sir ALBERT J. SMITH — D'après la loi actuelle du Nouveau-Brunswick, un électeur non-domicilié doit donner avis au shérif un jour quelconque avant le 24 décembre qui précède l'élection qu'il désire voter, non pas au chef-lieu, mais à quelque autre bureau de votation. Or, je présume que très peu d'électeurs non-domiciliés font ce choix avant le 24 décembre, et ce que le proposant de cette motion désire, est qu'un électeur puisse donner avis par écrit au shérif, avant la nomination, qu'il désire voter à un endroit plus rapproché de celui où il demeure, plutôt que de faire de 90 à 100 milles pour aller voter au chef-lieu.

M. KIRK — Ce projet de loi affecte la Nouvelle-Ecosse aussi bien que le Nouveau-Brunswick.

Sir JOHN A. MACDONALD — S'il est vrai que cet amendement affecte les autres provinces à part le Nouveau-Brunswick, c'est une nouvelle raison de nous donner le temps de l'examiner.

Sir JOHN A. MACDONALD

M. MACKENZIE — Il n'y a aucun doute qu'il y a du bon dans ce que dit l'honorable chef de l'Opposition, mais ses critiques contre le gouvernement sont déplacées.

Le principe de la loi actuelle est d'accepter les listes locales, et la Chambre fait la division elle-même. Aucune intervention devrait, naturellement, être empêchée, mais cet amendement ne fait aucun changement.

Sir JOHN A. MACDONALD — L'honorable député de Sunbury devrait retirer son amendement et laisser passer le bill. Ce n'est, après tout, qu'un sujet de discussion introduit à la fin de la session.

M. BURPEE (Sunbury) — Je ne veux pas embarrasser la Chambre, et je retirerai mon amendement. On pourra le proposer et le discuter longuement au Sénat, après quoi on pourra le rapporter, et alors les honorables députés pourront l'examiner.

Amendement retiré.

M. LANGEVIN — Avant que le bill ne subisse sa troisième lecture, je désire enregistrer l'opinion que j'ai exprimée l'autre jour au ministre de la Justice sur les embarras qui surgiraient dans les districts où il n'y a qu'un seul juge pour trois ou quatre comtés.

M. TUPPER — Je saisis cette occasion de demander à l'honorable ministre de la Justice s'il a tenu compte d'une question que j'ai précédemment soulevée.

Elle n'a pas strictement rapport à ce bill, mais elle se rapporte plutôt aux élections contestées. En réalité, il n'y a aucune loi concernant les élections contestées, et aucun frein à la corruption, et l'on ne peut s'occuper d'aucune des questions soulevées dans une élection faite immédiatement avant la dernière session d'un Parlement.

En vertu d'un amendement fait à l'Acte des élections contestées, aucune élection ne peut être contestée à une dernière session. Mais je prendrai le cas d'une première élection, ce qui est bien plus important.

Supposons que les brevets d'une élection générale soient sortis et rapportables avant la convocation du Parlement, on ne pourrait réellement pas avoir une nouvelle Chambre, et le droit